

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle des fêtes de Corneilla-del-Vercol, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37
En exercice : 37
Présents : 29

Présents :

Sophie ALCARAZ, Benoît ARMEN, Alison BALESTRIERI, Serge BENET, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE, Laurence DUPONT, Jean-Michel GARRIGUE, Alain GIRBAL, Julien LLUGANY, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, René MONTALAT, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Guillaume RICHER, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Lilian ROUCOLLE, Magali ROUGÉ, Adeline SERRET-SUMALLA, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Pierre THOLLET.

**Absents excusés ayant
donné procuration :**

Sylvie BEAULIEU donne pouvoir à René MONTALAT
Carole DEL POSO donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Claudette GUIRAUD donne pouvoir à Marie-Claude PADROS
Frédéric TOMASINI donne pouvoir à Guillaume RICHER
Sylvie TORRES donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Absents excusés :

Pascale GUICHARD, Pascal RENAUD, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance

Christophe MANAS

Date de convocation :

15 avril 2026

1

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Christophe MANAS.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Compte-rendu des délibérations du Bureau ;
- 2) Compte-rendu des décisions du Président ;
- 3) Désignation des représentants aux commissions internes ;
- 4) Formation des élus ;
- 5) Pacte de gouvernance.
- 6) Vote des CFU 2025 ;
- 7) Reprise des résultats 2025 ;

- 8) Débat d'Orientations Budgétaires 2026 ;
- 9) Etude de recharge maîtrisée des nappes profondes par le BRGM – Modification de l'annexe 2 de la convention.
- 10) Rapport d'activité du délégataire de service public de la fourrière automobile.
- 11) Mise à jour de la convention de vente d'eau potable en gros entre la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illiberis et la Communauté de communes Sud Roussillon pour l'alimentation de la commune de Montescot.

Questions diverses :

- Communiqué de presse du MEDEF : « TGV : Perpignan sera-t-elle enfin une destination ? Les élus appelés à se positionner. »

Affaire n° 1 : Compte-rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

<u>03 décembre 2025</u>	2025-12/80B	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement ligne de trésorerie.
	2025-12/81B	<ul style="list-style-type: none"> • Admission en non-valeur de produits irrécouvrables de l'eau pour l'année 2025.
	2025-12/82B	<ul style="list-style-type: none"> • Compte épargne temps : Indemnisation des jours épargnés.
	2025-12/83B	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales avec la MNT.
	2025-12/84B	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance flotte automobile : Avenants au marché en cours avec la SMACL.
	2025-12/85B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau. 2
	2025-12/86B	<ul style="list-style-type: none"> • Sentier littoral : Convention administrative de mise à disposition de terrains communaux.
	2025-12/87B	<ul style="list-style-type: none"> • Participation financière de la collectivité aux contrats de protection sociale complémentaire des agents.
<u>28 janvier 2026</u>	2026-01/01B	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de dragage du port de Saint-Cyprien (Dragage, déshydratation, transport et régilage des plages) – Autorisation de signature des marchés.
	2026-01/02B	<ul style="list-style-type: none"> • Accord-cadre de fournitures de bacs roulants pour la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon.
	2026-01/03B	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien et d'aménagement des voiries et des sentiers de la Communauté de communes Sud Roussillon - Autorisation de signature.
	2026-01/04B	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Cyprien : Convention administrative de mise à disposition de terrains communaux pour la piste cyclable tronçon du canal d'Eine.
	2026-01/05B	<ul style="list-style-type: none"> • Sentier littoral de Saint-Cyprien : Acquisition d'une partie de la parcelle AS 816 appartenant à la Société Roussill'hôtel.
	2026-01/06B	<ul style="list-style-type: none"> • Admission des créances éteintes (Budget Dev Eco).
	2026-01/07B	<ul style="list-style-type: none"> • Vente de gré à gré de colonnes d'apport volontaire.
	2026-01/08B	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion Bois Energie 66 : Renouvellement pour l'année 2026.
	2026-01/09B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.
	2026-01/10B	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'assurance protection fonctionnelle : Avenant n°2.

11 mars 2026	2026/03/11B	<ul style="list-style-type: none"> • Avenant marché n°20220410M – Location longue durée et achats de véhicules légers.
	2026/03/12B	<ul style="list-style-type: none"> • Acte modificatif pour l'aménagement de la liaison structurante durable Nord-Ouest de Saint-Cyprien – Tranche 3 – Lot voirie et voie douce.
	2026/03/13B	<ul style="list-style-type: none"> • Acte modificatif pour l'aménagement de la liaison structurante durable Nord-Ouest de Saint-Cyprien – Tranche 3 – Lot espaces verts.
	2026/03/14B	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution du lot mobilier urbain signalisation pour l'aménagement de la liaison structurante durable au Nord-Ouest de Saint-Cyprien – Tranche 4.
	2026/03/15B	<ul style="list-style-type: none"> • Convention financière pour le maintien de l'accès à la déchetterie d'Elne aux résidents de la commune de Montescot.
	2026/03/16B	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de subvention au titre de la Dotation de Solidarité en faveur de l'Equipeement des Collectivités (DSEC).
	2026/03/17B	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination du nombre de saisonniers pour l'année 2026.
	2026/03/18B	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement d'un contrat d'accompagnement à l'emploi parcours emploi compétences.
	2026/03/19B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.
	2026/03/20B	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance flotte automobile : Avenant pour dépassement du marché en cours avec la SMACL.
	2026/03/21B	<ul style="list-style-type: none"> • Aire de grand passage des gens du voyage de Saint-Cyprien : Acquisition des parcelles AN 411, 412 et 413 à la SCI Lotus.

Affaire n° 2 : Compte-rendu des décisions du Président :

3

Le Président expose à l'Assemblée,

03/12/2025	2025-12/36D	<ul style="list-style-type: none"> • Etude visant à la sécurisation des volumes de production de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).
10/12/2025	2025-12/37D	<ul style="list-style-type: none"> • Mission de contrôle technique pour la construction d'une passerelle piétons/cycles dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien Les Capellans.
	2025-12/38D	<ul style="list-style-type: none"> • Etude géotechnique – Mission de conception G2 PRO et G4 pour la création d'une piste cyclable le long du canal d'Elne reliant le village de Saint-Cyprien au quartier portuaire.
18/12/2025	2025-12/39D	<ul style="list-style-type: none"> • Location TPE Pôle Déchets (Déchetterie) – Avenant n°1.
15/01/2026	2026-01/01D	<ul style="list-style-type: none"> • Mission d'assistance dans la procédure de relance du marché des assurances et accompagnement contractuel.
21/01/2026	2026-01/02D	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de services pour le traitement des nids de frelons asiatiques.
23/01/2026	2026-01/03D	<ul style="list-style-type: none"> • Formation CIDEFE.
	2026-01/04D	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de prêt de matériel sans chauffeur.
28/01/2026	2026-01/05D	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers Demande autorisation de dragage de la zone au sud du Port de Saint-Cyprien.
09/02/2026	2026-02/06	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de prêt de matériel sans chauffeur.
27/02/2026	2026-02/07D	<ul style="list-style-type: none"> • Mission d'accompagnement à la relance et au suivi de la DSP Assainissement

11/03/2026	2026-03/08D	• Convention de parrainage avec Véolia Eau pour l'édition 2026 de la course « Les Foulées de Sud Roussillon ».
	2026-03/09D	• Contrat de maintenance pour les postes de transformation HTA-BT.
	2026-03/10D	• Travaux de renaturation de l'aire de grand passage à Saint-Cyprien.
17/03/2026	2026-03/11D	• Convention de prêt de matériel sans chauffeur.
	2026-03/12D	• Mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi d'une d'étude hydraulique dans le cadre du réaménagement du chemin de Las Ribes à Alénia.
24/03/2026	2026-03/13D	• Convention PERM'ETRE 66 Organisation atelier arrachage d'espèces envahissantes et plantation adaptée cordon dunaire du littoral St-Cyprien.
25/03/2026	2026-03/14D	• Accompagnement Juridique de la communauté de communes dans le cadre de la procédure intentée par les consorts VALEREAU COLAS (contestation de la conformité du raccordement de leur logement au réseau public d'évacuation des eaux usées) - Règlement des honoraires de la SCP VIAL PEC de LACLASSE ESCALE KNOEPFLER HUOT PIRET JOUBES.
01/04/2026	2026-03/15D	• 2026-03-15D - Mission CSPS travaux de dragage du port de Saint-Cyprien et de régalaage du sable sur les plages au nord.
	2026-04/16D	• Réalisation d'un levé topographique et bathymétrique des plages à recharger dans le cadre du dragage de l'avant-port de Saint-Cyprien.
	2026-04/17D	• 2026-04-17D - Fourniture et pose de pièges à déchets sur le territoire de Latour-Bas-Erne et Saint-Cyprien.
08/04/2026	2026-04/18D	• Accompagnement Juridique dans le cadre précontentieux d'une mise en demeure de FOINEAU AMENAGEMENT - Règlement des honoraires de la SCP HG & C Avocats.

4

Affaire n° 3 : Désignation des représentants aux commissions internes :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou limité.

Le Président en est le président de droit et lors de la première réunion il est désigné un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Par délibération du 08 avril 2026, le conseil a créé les commissions suivantes :

- Commission Transition écologique et solidaire (comprenant le développement durable, les bâtiments, l'éclairage public, l'accessibilité, les transports, ...)
- Commission Déchets
- Commission Développement économique et touristique – Projet de territoire

- Commission Piscine
- Commission GEMAPI
- Commission Travaux VRD

Le règlement intérieur de la Communauté de communes Sud Roussillon adopté par délibération du 08 avril 2026 prévoit que « chaque commission comprend 10 membres titulaires maximum désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin d'assurer l'expression pluraliste des élus. Si le calcul aboutit à ce qu'une ou plusieurs listes ne soient pas représentées, un siège sera automatiquement octroyé à chaque liste et il sera de nouveau procédé au calcul à la proportionnelle comme précité pour les sièges restants.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission. Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. »

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité a décidé le vote à main levée pour la désignation des membres des commissions thématiques.

Il a été procédé à l'élection des membres des commissions thématiques de la Communauté de communes, qui en conséquence, sont composées comme suit :

Transition écologique et Solidaire	Développement économique et touristique Projet de territoire
- Aline COGEZ	- Alison BALESTRIERI
- François BONNEAU	- Claudette GUIRAUD
- Marie-Ange DESTAVILLE	- Jean-André MAGDALOU
- Marie-Claude PADROS	- Christophe MANAS
- Anne-Marie PEGAR-BOIX	- Marie-Claude PADROS
- Pascal RENAUD	- Pascal RENAUD
- Lilian ROUCOLLE	- Guillaume RICHER
- Eva SOUBIELLE	- Magali ROUGÉ
- Jean-Pierre THOLLET	- Adeline SERRET-SUMALLA
- Sylvie TORRES	- Eva SOUBIELLE

GEMAPI	Travaux – VRD
- Damien BRINSTER	- Benoît ARMEN
- Myriam DARDENNE	- Damien BRINSTER
- Carole DEL POSO	- Alain GIRBAL
- Thierry DEL POSO	- Claudette GUIRAUD
- Jean-Michel GARRIGUE	- Julien LLUGANY
- Jean-André MAGDALOU	- Thierry LOPEZ
- Anne-Marie PEGAR-BOIX	- Christophe MANAS
- Guillaume RICHER	- René MONTALAT
- Katia ROMAGOSA	- Jean ROMEO
- Thierry SIRVENTE	- Eva SOUBIELLE

Déchets	Piscine
- Sophie ALCARAZ	- Sophie ALCARAZ
- Benoît ARMEN	- Alison BALESTRIERI
- Serge BENET	- Sylvie BEAULIEU
- Sylvie BEAULIEU	- Laurence DUPONT
- Myriam DARDENNE	- Pascale GUICHARD
- Marie-Ange DESTAVILLE	- René MONTALAT
- Jean-Michel GARRIGUE	- Pascal RENAUD
- Julien LLUGANY	- Lilian ROUCOLLE
- Jean-Jacques THIBAUT	- Adeline SERRET-SUMALLA
- Sylvie TORRES	- Sylvie TORRES

Affaire n° 4 : Formation des élus :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L. 5214-8 du même code, les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois de son installation, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être alloués aux élus.

Les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées.

Les membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée maximum de 24 jours (modification de l'article L2123-13 par la loi 2025-1249 du 22/12/2025) pour toute la durée du mandat et pour tous les mandats qu'ils détiennent.

Selon l'article L2123-14 du CGCT, la prise en charge par la communauté de communes de toutes les dépenses liées à ce droit, est conditionnée à l'agrément par le ministère de l'intérieur de l'organisme qui dispense la formation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la communauté de communes est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel du conseil.

Il est donc proposé au Conseil de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...);
- Les formations en lien avec les compétences actuelles ou futures de la communauté de communes et avec la délégation (Eau, Déchets, gestion des milieux aquatiques...);
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle pour l'exercice du mandat (prise de parole en public, gestion des conflits, négociation...).

Il est également proposé d'inscrire au budget les crédits correspondants, à savoir la somme de 3.000 €.

EN CONSEQUENCE, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

☞ **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants, à savoir la somme de 3.000 €.

Affaire n° 5 : Pacte de gouvernance :

Le Président expose à l'Assemblée,
Conformément à l'art. L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Celui-ci peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont prises les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres et qui ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

La création d'une conférence des maires est obligatoire, sauf lorsque le bureau communautaire comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

3° Les conditions dans lesquelles la communauté peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions internes ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la communauté de communes ;

6° Les conditions dans lesquelles le président peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

↳ **PREND ACTE** qu'un débat a bien eu lieu ;

↳ **DECIDE** de ne pas élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes.

Affaire n° 6 : Vote des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L1612-12,

Vu le rapport de présentation des comptes financiers uniques pour l'année 2025 de la Communauté de communes Sud Roussillon,

Vu les comptes financiers uniques (CFU) 2025 de la Communauté de communes Sud Roussillon,

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la Communauté de communes Sud Roussillon a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il sort au moment du vote » ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur Thierry DEL POSO, Président de Sud Roussillon a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Jean ROMEO, Vice-Président Délégué aux Finances ;

Considérant le compte financier unique du Budget Général, du Budget de l'Eau, du Budget de l'Assainissement, des Budgets annexes des zones d'activités, du Budget annexe GEMAPI et DEV-ECO, présentés et résumés comme suit par le Président de séance,

Le CFU dégage les résultats suivants :

Budget Général :

Investissement :	Dépenses :	11 950 467,00 €	Recettes :	7 373 181,46 €
Restes à réaliser :	Dépenses :	5 600 000,00 €	Recettes :	6 098 744,12 €
Fonctionnement :	Dépenses :	21 015 874,97 €	Recettes :	23 128 178,46 €

Budget Eau :

Investissement :	Dépenses :	4 014 873,52 €	Recettes :	3 263 382,22 €
Restes à réaliser :	Dépenses :	1 913 521,00 €		
Fonctionnement :	Dépenses :	3 627 073,54 €	Recettes :	4 943 453,16 €

Budget Assainissement :

Investissement :	Dépenses :	1 974 745,59 €	Recettes :	3 412 983,43 €
Restes à réaliser :	Dépenses :	1 312 034,00 €	Recettes :	1 736 000,00 €
Fonctionnement :	Dépenses :	3 246 470,68 €	Recettes :	3 923 602,91 €

Budget GAMAPI :

Investissement :	Dépenses :	117 003,53 €	Recettes :	449 481,29 €
Restes à réaliser :	Dépenses :	640 000,00 €		
Fonctionnement :	Dépenses :	601 036,45 €	Recettes :	739 918,00 €

Budget DEV-ECO :

Fonctionnement :	Dépenses :	80 405,49 €	Recettes :	189 212,19 €
------------------	------------	-------------	------------	--------------

Budget ZA 14 :**Budget ZA 16 :**

Investissement :	Dépenses :	534 442,89 €	Recettes :	1 066 2884,20 €
Fonctionnement :	Dépenses :	865 634,56 €	Recettes :	865 634,56 €

9

Tous ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

☞ **APPROUVE** les Comptes Financiers Uniques 2025 ;

☞ **DONNE** pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 7 : Reprise des résultats 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L 2311-5 et suivants du CGCT, il convient d'affecter les résultats comptables de l'exercice 2025 des différents budgets de la collectivité.

Les propositions d'affectation sont présentées et discutées par l'Assemblée.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

**BUDGET PRINCIPAL (22400)
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2025**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A. Résultat de l'exercice	2 112 303,49
B. Résultats antérieurs reportés	0,00
C. Résultat à affecter (= A.+B.)	2 112 303,49

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (D 001 déficit)	-4 331 988,08
E. Solde des Restes A Réaliser d'investissement (besoin de financement)	498 744,12

F. BESOIN DE FINANCEMENT (=D.+E.)	-3 833 243,96
---	---------------

AFFECTATION (=C.)	
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	2 112 303,49
2) Report en fonctionnement R002	0,00

BUDGET EAU POTABLE (22500)
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION - EXERCICE 2025

SECTION D'EXPLOITATION	
A. Résultat de l'exercice	1 316 379,62
B. Résultats antérieurs reportés	0,00
C. Résultat à affecter (= A.+B.)	1 316 379,62

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (R 001 Exédent)	354 005,61
E. Solde des Restes A Réaliser d'investissement (besoin de financement)	-1 913 521,00

F. BESOIN DE FINANCEMENT (=D.+E.)	1 559 515,39
---	---------------------

AFFECTATION (=C.)	1 316 379,62
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	1 316 379,62
2) Report en fonctionnement R002	0,00

BUDGET ASSAINISSEMENT (22600)
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION - EXERCICE 2025

SECTION D'EXPLOITATION	
A. Résultat de l'exercice	677 132,23
B. Résultats antérieurs reportés	0,00
C. Résultat à affecter (= A.+B.)	677 132,23

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (D 001 Déficit)	-850 054,85
E. Solde des Restes A Réaliser d'investissement (besoin de financement)	423 966,00

F. BESOIN DE FINANCEMENT (=D.+E.)	426 088,85
---	------------

AFFECTATION (=C.)	677 132,23
1) Affectation en réserves R1068 en Investissement	677 132,23
2) Report en fonctionnement R002	0,00

BUDGET DEVELOPPEMENT ACTIVITES ECONOMIQUES (22430)
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION - EXERCICE 2025

SECTION D'EXPLOITATION	
A. Résultat de l'exercice	108 806,70
B. Résultats antérieurs reportés (R002)	4 110,09
C. Résultat à affecter (= A.+B.)	112 916,79

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (R 001 excédent)	820,00
E. Solde des Restes A Réaliser d'investissement	0,00

F. BESOIN DE FINANCEMENT	0,00
---------------------------------	------

AFFECTATION (=C.)	
1) Report en investissement R001	820,00
2) Report en fonctionnement R002	112 916,79

BUDGET GEMAPI (22410)
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A. Résultat de l'exercice	138 881,55
B. Résultats antérieurs reportés (R002)	0,00
C. Résultat a affecter (= A.+B.)	138 881,55

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (R 001 excédent)	610 572,15
E. Solde des Restes A Réaliser d'investissement	640 000,00

F. BESOIN DE FINANCEMENT	29 427,85
---------------------------------	------------------

AFFECTATION (=C.)	
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	138 881,55
2) Report en fonctionnement R002	0,00

BUDGET ZA 14 MONTECOT (34000)
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
A. Résultat de l'exercice	0,00
B. Résultats antérieurs reportés (D002)	-23 537,77
C. Résultat a affecter (= A.+B.)	-23 537,77

SECTION D'INVESTISSEMENT	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (D001 déficit)	-144 512,47
E. Solde des Restes A Réaliser d'investissement	0,00

F. BESOIN DE FINANCEMENT	
	0,00

AFFECTATION (=C.)	
2) Repport en Investissement D001	144 512,47
2) Repport en fonctionnement D002	23 537,77

Affaire n° 8 : Débat d'Orientations Budgétaires 2026 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu au sein de l'Assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci, et dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur de la communauté de communes approuvé par délibération du 08 avril 2026.

A cet effet, un rapport est remis aux élus. La Communauté de communes Sud Roussillon comptant plus de 10 000 habitants, ce rapport doit comporter, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. (il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail), ainsi que les engagements pluriannuels et la gestion de la dette.

L'ensemble des informations qu'il doit contenir est fixé par l'article D 2312-3 du CGCT.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au Préfet.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

👉 **PREND ACTE** que le débat d'orientations budgétaires pour 2026 a bien eu lieu ;

👉 **DIT QUE** le rapport sur le débat d'orientations budgétaires 2026 est annexé à la présente délibération.

Affaire n° 9 : Etude de recharge maîtrisée des nappes profondes par le BRGM – Modification de l'annexe 2 de la convention :

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 3 décembre 2025, le conseil communautaire a autorisé le président à signer la convention de recherche et développement proposé par le BRGM, dont l'objectif est d'évaluer la faisabilité de la recharge maîtrisée des nappes sur la Plaine du Roussillon, en tant que solution d'adaptation au changement climatique et optimiser les dispositifs pour renforcer la résilience de la ressource, sans créer de nouveaux conflits d'usage.

Le plan de financement de l'étude, présenté dans l'annexe 2 de ladite convention, fixe une participation de la Communauté de communes Sud Roussillon à 10% du montant global de l'étude soit 18 600,00 € HT.

Ce point est inchangé et a été accepté lors du conseil communautaire de décembre 2025.

Au demeurant le BRGM ayant transmis à Sud Roussillon une version incomplète de cette annexe 2, il convient de soumettre la convention au conseil communautaire.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

↳ **RETIRE** la délibération n°2025-12/64C du 3 décembre 2025,

↳ **ACCEPTTE** de participer à l'étude de recharge maîtrisée des nappes profondes par le BRGM ;

↳ **APPROUVE** le principe d'une participation financière de la Communauté de communes Sud Roussillon à hauteur de 10 % du montant global de l'étude soit 18 600,00 € HT ;

↳ **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-annexée qui reprend les éléments exposés ci-avant ainsi que tout document utile en découlant ;

↳ **DIT QUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'EPCI.

Affaire n° 10 : Rapport d'activité du délégataire de service public de la fourrière automobile :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2025, ci-annexé.

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L3131-5, R3131-2 et R-3131-3.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

↳ **PREND ACTE** dudit rapport.



Géosciences pour une Terre durable

brgm

AP25MPL517 – version du 19 décembre 2025

CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS RELATIVE À LA CAPACITE HYDROGEOLOGIQUE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON A LA RECHARGE MAITRISEE DES AQUIFERES

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale, ou par délégation par Monsieur Patrick CHARBONNIER, adjoint au directeur des actions territoriales, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

Perpignan Méditerranée Métropole, dont l'adresse est 11 Boulevard Saint-Assisclé, BP20641, 66006 Perpignan Cedex, représentée par Robert VILA, Président de Perpignan Méditerranée - Métropole, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **PMM** »,

ET

La **Communauté de Communes Sud Roussillon**, dont l'adresse est 16 rue Jérôme Jean Tharaud, 66 750 Saint-Cyprien, représentée par Thierry Del Poso, Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CCSR** »

Siège – Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2 – France - Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

Conseil du 22 avril 2026

ET

La **Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris**, dont l'adresse est 3 impasse Charlemagne, BP 90103, 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, représentée par Antoine Parra, Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CCACVI** »

ET

La **Communauté de Communes des Aspres**, dont l'adresse est Allée Hector Capellayre Immeuble C. Bourquin – BP11, 66301 Thuir, représentée par René Olive, Président de la Communauté de Communes des Aspres, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par « **CC des Aspres** »

ET

Le **Département des Pyrénées-Orientales**, dont le siège est domicilié 24 quai Sadi Carnot, BP 906, 66906 Perpignan Cedex, et représenté par Hermeline MALHERBE, Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet,

20

Ci-après désignée par le « **CD66** »,

D'autre part,

Le BRGM, PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres, le CD66 étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles R333-13 à R333-31 ;
- le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2026, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 22 mai 2025 et approuvées par le Conseil d'Administration du 19 juin 2025 ;
- Le Plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées Orientales à horizon 2030, présenté le 22 mai 2024,

RAPPEL,

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans la préservation de la ressource en eau souterraine.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;

PMM, CCSR, CCACVI et CC des Aspres sont des collectivités locales chargées notamment de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur leur territoire respectif. Le CD66 est une collectivité territoriale qui mène une politique volontariste sur la gestion et l'amélioration de la connaissance des eaux souterraines du département

Le BRGM, PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développement partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant une étude de connaissance relative à la capacité hydrogéologique de la Plaine du Roussillon à la recharge maîtrisée des aquifères, ci-après désigné par « le Programme ». L'objet de la présente convention a bien trait à de la recherche appliquée (cf. annexe A1 pour le détail des verrous scientifiques du Programme et les développements associés prévus, qui s'inscrivent dans le respect des critères du manuel de Frascati).

Aussi, le BRGM, PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM, PMM, CCSR et CCACVI s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

Toute modification ou prolongation fera l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

Les stipulations des article 9 (Propriété Intellectuelle), article 10 (Diffusion des Résultats), article 12 (Responsabilité), article 13 (Assurances) et article 17 (Droit applicable et règlement des litiges) demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérées comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : Programme ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de quinze (15) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au programme technique visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 les livrables suivants, en 1 exemplaire numérique transmis par courriel ou sur clé USB ou par lien FTP :

- Un rapport complet reprenant les données collectées et traitées, et présentant les résultats des différentes phases du projet sera établi et constituera le livrable du projet. Les données SIG produites dans le cadre du projet seront également mises à disposition.

PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 s'engagent à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 s'engagent à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE PMM, CCACVI, CCSR, CC DES ASPRES, CD66

PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 s'engagent à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 garantissent le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 s'engagent à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et le CD66 s'engagent à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

23

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM Anthony REY Directeur Régional Occitanie 1039, rue de Pinville 34000 Montpellier Tel : 04-67-15-79-80 E-mail : a.rey@brgm.fr	Pour PMM Robert VILA Président 11 Boulevard Saint-Assisclé BP20641 66006 Perpignan Cedex E-mail : l.fara@perpignan-mediterranee.org
Pour la CCACVI Antoine Parra Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris 3, impasse de Charlemagne BP 90103 66704 Argelès-sur-Mer Cedex Tél. : 04-68-81-63-77 E-mail : marion.galaup@cc-acvi.com	Pour la CCSR Thierry DEL POSO Président de la Communauté de Communes Sud-Roussillon 16 rue Jérôme et Jean Tharaud 66 750 Saint-Cyprien Tél. : 04-68-37-30-60 E-mail : jerome.tixador@sudroussillon.fr

Pour la CC des Aspres	Pour le CD66
René Olive Président de la Communauté de Communes des Aspres Allée Hector Capellayre Immeuble C. Bourquin – BP11, 66301 Thuir Tél. : 04 68 53 21 87 E-mail : s.pena@cc-aspres.fr	Hermeline MALHERBE Présidente Département des Pyrénées Orientales Hôtel du Département 24 quai Sadi Carnot - B.P. 906 66 906 PERPIGNAN Cedex Tel : 04 68 85 82 20 E-mail : gregoire.carrier@cd66.fr

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant total du projet relatif à la capacité hydrogéologique de la Plaine du Roussillon à la recharge maîtrisée des aquifères est de **186 000 € HT**.

Plan de financement global			
Financier	Montant en € HT	%	Sous-totaux en € HT
AERMC - Subvention espérée	42 726,40	22,97%	42 726,40
PMM	27 900,00	15,00%	143 273,60
CCSR	18 600,00	10,00%	
CCAVI	18 600,00	10,00%	
CC Aspres	9 300,00	5,00%	
CD 66	5 000,00	2,69%	
BRGM - SCSP	63 873,60	34,34%	
TOTAUX	186 000,00	100,00%	

24

La présente convention concerne uniquement les financements de PMM, CCSR, CCAVI, CC des Aspres, CD66 et du BRGM pour un montant total de **143 273,60 € HT**.

Le complément de financement d'un montant de 42 726,40 € HT est attendu par le biais d'une demande de subvention que le BRGM a adressé à l'AERMC. Le montant estimé de ces subventions, ainsi que la contribution du BRGM peuvent être amenée à évoluer à l'issue de l'instruction des demandes formulées.

En cas de défaut d'obtention de cette subvention, le présent Programme et la présente Convention ne pourront pas être réalisés et seront annulés.

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant de la présente convention fait l'objet de la répartition financière suivante sur le montant défini ci-dessous de **143 273,60 € HT** :

- pour le BRGM : 63 873,60 € HT ;
- pour PMM : 27 900 € HT ;
- pour CCSR : 18 600 € HT ;
- pour CCAVI : 18 600 € HT ;
- pour CC des Aspres : 9 300 € HT ;
- pour CD66 : 5 000 € HT.

A ce stade, la subvention sollicitée auprès de l'AERMC, ainsi que la contribution du BRGM, affichées dans la répartition du plan de financement, sont données à titre indicatif et pourront évoluer.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à PMM, CCSR, CCAVI, CC des Aspres et CD66 la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

Pour PMM :

- Identifiant Chorus :
- Si nécessaire numéro de service :
- Si nécessaire N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors PMM s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

PMM
11 Boulevard Saint-Assiscle
BP20641
66006 Perpignan Cedex

Pour CCSR :

- Identifiant Chorus :
- Si nécessaire numéro de service :
- Si nécessaire N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors CCSR s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

*Communauté de communes Sud Roussillon
16 rue Jérôme et Jean Tharaud
66 750 Saint-Cyprien*

Pour CCACVI :

- Identifiant Chorus :
- Si nécessaire numéro de service :
- Si nécessaire N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors CCACVI s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

*Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
3, impasse de Charlemagne
BP 90103
66704 Argelès-sur-Mer Cedex*

Pour CC des Aspres :

- Identifiant Chorus :
- Si nécessaire numéro de service :
- Si nécessaire N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors CC des Aspres s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

*Communauté de Communes des Aspres
Allée Hector Capellayre
Immeuble C. Bourquin
BP11
66301 Thuir*

Pour CD66 :

- Identifiant Chorus du CD66 : 22 66 000 13 000 16
- Si nécessaire numéro de service : 02502
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors CD66 s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

*Département des Pyrénées-Orientales
Hôtel du Département
24 quai Sadi Carnot
B.P. 906
66 906 PERPIGNAN Cedex*

Les versements seront effectués par PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

Pour PMM :

- 30 % du montant à la signature de la convention, soit 8 370 € HT, soit 10 044 € TTC ;
- Le solde à la remise des livrables, soit 19 530 € HT, soit 23 436 € TTC.

Pour CCSR :

- 30 % du montant à la signature de la convention, soit 5 580 € HT, soit 6 696 € TTC ;
- Le solde à la remise des livrables, soit 13 020 € HT, soit 15 624 € TTC.

Pour CCACVI :

- 30 % du montant à la signature de la convention, soit 5 580 € HT, soit 6 696 € TTC ;
- Le solde à la remise des livrables, soit 13 020 € HT, soit 15 624 € TTC.

Pour CC des Aspres :

- 30 % du montant à la signature de la convention, soit 2 790 € HT, soit 3 348 € TTC ;
- Le solde à la remise des livrables, soit 6 510 € HT, soit 7 812 € TTC.

Pour CD66 :

- 30 % du montant à la signature de la convention, soit 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC ;
- Le solde à la remise des livrables, soit 3 500 € HT, soit 4 200 € TTC.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à l'article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CONCESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM concède à PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires à parts égales et PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 pourront notamment, sous leur responsabilité exclusive et sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette concession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 s'engagent à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

9.3. COPROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS NE RELEVANT PAS DU DROIT D'AUTEUR

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 s'engagent en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

29

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir

les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27

avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée dans les conditions énoncées aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique. Notamment, elle pourra être résiliée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une de ses obligations contractuelles ;
- en cas de faute d'une gravité suffisante et avérée de l'une ou l'autre des Parties ;
- en cas de force majeure ;
- pour tout motif d'intérêt général au bénéfice de PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6 du Code de la commande publique ;
- dans le cas où l'exécution ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues aux articles L. 2194-1 à L. 2194-3 du Code de la commande publique.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels PMM, CCSR, CCACVI, CC des Aspres et CD66 verseront au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Montpellier, Le/...../..... Pour le BRGM	Fait à Perpignan, Le/...../..... Pour PMM
Fait à Saint-Cyprien, Le/...../..... Pour la Communauté de communes Sud Roussillon	Fait à Argelès-sur-Mer, Le/...../..... Pour la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris
Fait à Thuir, Le/...../..... Pour la Communauté de communes des Aspres	Fait à Perpignan, Le/...../..... Pour le Département des Pyrénées Orientales

ANNEXE A1 : PROGRAMME SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Etude de connaissance relative à la capacité hydrogéologique du territoire de la Plaine du Roussillon (département 66) à la recharge maîtrisée des aquifères

Contexte

La ressource mobilisée pour l'eau potable est principalement prélevée dans les nappes du Roussillon (80%, cf plan Eau). Les sécheresses à répétition qui sévissent ces dernières années sur la Plaine du Roussillon (\approx 50% de précipitation sur les années 2022, 2023 et 2024 à la station de Météo France de Perpignan par rapport à la normale 1991-2020), engendrent un déficit de la ressource en eau notamment en période printanière et estivale. Parmi un panel d'autres recherches de solutions d'adaptation permettant de répondre au déficit quantitatif de la ressource, tout en préservant sa qualité, dans un secteur où l'eau souterraine est fortement mobilisée pour les besoins en eau potable, la recharge maîtrisée des aquifères apparaît comme une solution potentielle d'adaptation au changement climatique qui, le cas échéant, permettrait de préserver, de renforcer et de sécuriser les ressources face aux besoins. Il apparaît ainsi pertinent d'étudier la faisabilité d'une intervention sur le cycle naturel de recharge des nappes (recharge maîtrisée) afin d'optimiser les ressources disponibles en période de tension sans nuire à la disponibilité de l'eau pour d'autres usages. Ces interventions consistent à prélever de l'eau de surface durant la période de hautes eaux (automne et hiver), à lui permettre de s'infiltrer pour la stocker au sein des nappes aquifères et l'utiliser ensuite en période de besoins (printemps et été).

Il est ainsi proposé d'analyser l'opportunité de mettre en place des dispositifs de Recharge Maîtrisée (RM) des nappes à partir d'eau disponible provenant des cours d'eau (Agly, Têt, Tech), des barrages de surface (barrages sur l'Agly et de Vinça), voire des canaux d'irrigation. L'analyse intégrera également une logique d'optimisation de la solution de recharge dans le but de renforcer l'intérêt et la pertinence de la solution pour limiter ou retarder la vidange de l'aquifère. La disponibilité de cette eau et son utilisation en compétition avec d'autres usages ou services constituent cependant une contrainte majeure. Ainsi, la capacité de recharge maîtrisée du territoire de la Plaine du Roussillon sera étudiée comme une solution d'adaptation parmi d'autres, qui viendra compléter le panel de solutions envisagées, étudiées, voire d'ores et déjà projetées sur le territoire dans le cadre du plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées Orientales (mesures de sobriété, de réutilisation d'eaux non conventionnelles, etc.).

Les périodes printemps – été ne sont pas favorables aux prélèvements en rivière, la ressource étant largement utilisée notamment par les activités agricoles et touristiques, et un débit minimum devant être conservé pour le milieu naturel, d'autant plus dans un contexte d'arrêté préfectoral de restriction des usages. Par ailleurs, rappelons que durant ces périodes, les canaux d'irrigation sont généralement en eau, ce qui permet d'ores et déjà une recharge des nappes superficielles (par infiltration des pertes des canaux ou du surplus d'irrigation). L'automne et l'hiver apparaissent ainsi comme les périodes les plus favorables à ces prélèvements sur les ressources en eau de surface.

La question de la prolongation des arrêtés de restriction sur plusieurs années en lien avec des assècs dans les cours d'eau et des barrages potentiellement peu remplis, avec une ressource ainsi peu disponible pour une solution de recharge maîtrisée, même à l'automne-hiver,

constituera également une contrainte à intégrer au projet (recharge maîtrisée potentiellement pas faisable tous les hivers).

Comme rappelé au récent congrès international relatif à la recharge maîtrisée des aquifères (<https://ismar12.org.za/>), la recharge maîtrisée des nappes émerge comme un levier stratégique incontournable pour répondre aux défis croissants de la gestion de l'eau, notamment dans les régions confrontées à un stress hydrique. Dans un contexte de changement climatique, où les ressources en eau deviennent de plus en plus vulnérables et inégalement réparties, la recharge maîtrisée des nappes offre une solution innovante et durable pour renforcer la résilience des aquifères, garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau et soutenir la gestion raisonnée des ressources hydriques.

Objectif

En contexte de changement climatique, la recharge naturelle des nappes est en diminution suite à l'augmentation de l'évapotranspiration et la baisse de la pluviométrie. Afin de réduire l'impact sur les ressources en eau souterraine et les services écosystémiques qui en dépendent, la mise en œuvre de dispositifs de recharge maîtrisée des nappes sur le territoire de la Plaine du Roussillon peut être une solution envisageable. Cette solution permettrait de soulager les tensions existantes et de sécuriser la ressource actuelle. Elle ne doit cependant pas être envisagée comme une opportunité de développement de nouvelles activités consommatrices d'eau, ni venir en conflit avec d'autres usages et besoins. Les solutions de recharge qui pourraient être proposées devront être optimisées autant que nécessaire selon les contextes et les enjeux/besoins, pour garantir leur intérêt et, in fine, leur acceptation dans le cadre de la gestion de la ressource à l'échelle du territoire étudié. De plus, l'intérêt de les coupler avec d'autres mesures (type barrière physique souterraine) pour sécuriser les volumes rechargés dans les aquifères sera également évalué, dans le but notamment d'optimiser le stockage des volumes infiltrés/rechargés dans les eaux souterraines.

L'objectif du programme technique proposé est donc d'apporter des connaissances nouvelles et complémentaires à celles existantes sur la recharge maîtrisée des aquifères de la Plaine du Roussillon, en étudiant la capacité hydrogéologique du territoire à la recharge maîtrisée des aquifères dans le contexte hydrogéologique de la Plaine du Roussillon. Il intégrera un retour d'expérience sur les expérimentations passées et en cours ainsi que les données acquises dans le cadre de divers projets réalisés ou en cours, notamment le projet Dem'Eaux Roussillon et Eau'rizon 2070 et s'appuiera sur les données existantes (études volumes prélevables / PGRE / PTGE).

Méthodologie

Le développement de connaissance pour les acteurs du territoire autour de cette solution d'adaptation au contexte de raréfaction de la ressource en eau s'appuiera sur une méthodologie éprouvée rappelée en annexe. Le présent programme technique vise à rassembler les informations existantes disponibles (cartes, données spatiales, temporelles, informations géologiques, de forage, besoins en eau...) pour évaluer si la mise en place de dispositifs de recharge maîtrisée est potentiellement viable. Durant cette étape, réalisée en bureau, les données manquantes doivent être identifiées pour être ensuite collectées durant les étapes ultérieures.

Cette phase d'étude doit vérifier localement que les cinq éléments suivants, nécessaires à la réussite d'un tel projet, sont vérifiés (Illustration en annexe 2) :

- une demande suffisante en eau pour justifier le projet ;
- une source d'eau adéquate pour la recharge (en quantité et selon les périodes de l'année mais aussi d'un point de vue qualitatif) ;
- un aquifère approprié dans lequel stocker et récupérer l'eau ;
- suffisamment d'espace dont le foncier est maîtrisé pour récolter, traiter l'eau et l'infiltrer tout en visant en priorité des solutions souples, écologiques et durables (type solutions fondées sur la nature). Des solutions directes par injection par puits seront également envisagées dans l'approche (intérêt pour le gain de place en surface notamment) ;
- une capacité de gérer efficacement un tel projet d'un point de vue technique (et institutionnel et politique) et économique.

En tant que service géologique national, le BRGM traitera la question de l'aquifère potentiel dans lequel stocker et récupérer l'eau (question 3 de l'annexe 2) tout en s'assurant de la disponibilité locale en eau (question 2 de l'annexe 2) dans la mesure des données disponibles sur les eaux de surface.

Verrous techniques et scientifiques et cohérence avec la stratégie scientifique du BRGM

Dans le cadre de ce programme, plusieurs verrous techniques et scientifiques ont été identifiés sur la base du retour d'expérience de nos équipes sur des études similaires ainsi que de l'étude bibliographique des derniers développements méthodologiques. Leur dépassement constitue un enjeu majeur pour améliorer la compréhension et la gestion des ressources en eau souterraine à l'échelle de territoire confronté à des conditions hydriques extrêmes, en cohérence avec les orientations stratégiques du BRGM.

- Quelle ressource disponible sur des étiages longs

Les solutions de recharge maîtrisée utilisent habituellement des ressources en eau superficielle (« surplus » d'écoulement dans les cours d'eau à l'automne/hiver). Le contexte des PO avec des étiages – périodes de sécheresse de plusieurs années constitue une contrainte majeure. Un des enjeux sera de définir des critères limitant l'impact sur des ressources déjà sous tension.

- Quelle solution de recharge maîtrisée dans un contexte multicouche

Le contexte d'aquifères multicouche (Quaternaire et Pliocène) en interactions par drainage et en relation avec un réseau de canaux d'irrigation pose des problématiques d'échanges verticaux qu'il convient d'intégrer. Il s'agit de développer une méthodologie d'analyse spatiale multicritères intégrant de manière conjointe deux types de solution de recharge (indirecte par bassin en aquifère libre et directe par injection en forage en aquifère captif) en tenant compte par ailleurs des relations avec les eaux de surface (réseau de canaux notamment).

- Quelle part d'eau de la recharge alimente le Quaternaire puis le Pliocène

L'hétérogénéité des formations en place dans ces horizons aquifères confère des incertitudes sur les écoulements et l'alimentation en profondeur du Pliocène. Le recueil et l'analyse par modélisation au moyen de solutions analytiques des paramètres hydrodynamiques disponibles permettra de mieux caractériser ces conditions d'écoulement qui constitueront un des critères importants de l'analyse.

- RMA et REUT

Réglementairement en France, la recharge maîtrisée des aquifères à partir d'eaux usées traitées, même de classe A n'est pas autorisée. Le présent projet envisage toutefois d'intégrer cette possibilité et évaluer les critères de qualité des eaux qui permettraient

potentiellement de l'envisager sur le territoire de la Plaine du Roussillon, afin de participer à la valorisation de cette ressource, en cohérence avec le plan Eau national de 2023 (« multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées à horizon 2030 »).

Présentation du programme

1- Cartes de favorabilité

La méthodologie développée par le BRGM dans le cadre de travaux antérieurs (convention AERMC, rapport de Moiroux et al. 2018), sera adaptée à la géologie du territoire, en déclinant une approche locale pour apporter de nouvelles connaissances et une réponse aux deux questions suivantes :

- disponibilité en eau de surface pour alimenter le dispositif de RM sur la base des données existantes de débits et de qualité ;
- potentialité du contexte hydrogéologique pour une recharge maîtrisée sur la base des données hydrogéologiques existantes (IDPR, type d'aquifère, épaisseur de la zone non saturée, perméabilité, etc.).

La **question de la disponibilité en eau** de surface sera abordée d'un point de vue quantitatif et qualitatif en analysant les mesures de débits (et volumes) disponibles sur les cours d'eau (et barrages) en provenance de la banque Hydro ou des gestionnaires des différents bassins versants (SMBV et SMNPR). Il s'agit d'évaluer les volumes qui peuvent être rechargés en cohérence avec les débits moyens, les débits d'étiage (QMNA5) et les débits d'objectif d'étiage (DOE). Pour la qualité, les données issues de la banque de données Qualité des cours d'eau (<https://naiades.eaufrance.fr/>) seront analysées pour prendre en compte l'état chimique des masses d'eau de surface concernées.

La **question de la potentialité hydrogéologique** sera traitée en établissant des cartes de favorabilité à l'infiltration/injection en nappe par entité (Quaternaire, Pliocène affleurant, Pliocène sous couverture). Elle sera basée sur les critères suivants : propriétés hydrogéologiques des aquifères, niveaux piézométriques des différents aquifères, épaisseur de la zone non saturée, distances au cours d'eau et canaux d'irrigation, plan d'eau et la mer, et aquifère à recharger selon besoin. D'autres critères pourront également être ajoutés suivant les spécificités locales. Elle reposera en partie sur les nouveaux résultats acquis dans le cadre du projet de recherche [Dem'Eaux Roussillon](#) sur les caractéristiques hydrogéologiques de la Plaine du Roussillon.

Ce travail sera réalisé pour les deux formations aquifères de la zone, à savoir l'aquifère du Quaternaire et celui du Pliocène. Sur une partie du territoire, le Pliocène est affleurant, il sera alors traité de manière comparable au Quaternaire en analysant la solution de recharge maîtrisée indirecte (par infiltration à partir de bassins). Une méthodologie spécifique sera mise en place sur le Pliocène sous couverture quaternaire en étudiant la solution potentielle de recharge maîtrisée directe (par injection au moyen de forages) ou en rechargeant d'abord le Quaternaire qui en charge assurera la recharge du Pliocène sous-jacent (ce mécanisme impliquera une charge hydraulique suffisante dans le Quaternaire pour permettre un transfert vertical descendant).

Les travaux du BRGM sur les barrières physiques souterraines (en cours, dans le cadre du COMP du BRGM) seront valorisés dans cette approche afin d'intégrer dans l'analyse multi-critères l'éventualité de compléter le dispositif de RM par ce type de solution lorsque cela peut contribuer à améliorer la performance de la recharge et du stockage d'eau dans le milieu souterrain.



A noter que le Syndicat Mixte de la Plaine du Roussillon (SMNPR) a réalisé en 2023 une « Analyse spatialisée de l'intérêt de la recharge artificielle et ses potentialités ». Cette dernière est basée sur l'analyse des critères suivants : besoins, réservoirs aquifères et infrastructures hydrauliques. La présente proposition du BRGM, complémentaire à ce précédent travail du SMNPR (qui sera associé à la réalisation du présent programme) vise quant à elle à définir l'ensemble des sites favorables d'un point de vue hydrogéologique, indépendamment de la présence ou non de réseau d'eau de surface. La mise en commun des résultats des deux approches permettra de répondre aux questions essentielles à l'étude d'une telle solution (besoin, capacité en termes de ressource disponible et de stockage) (voir annexe 2).

A l'issue de ce travail, des cartes sur les trois entités (Quaternaire, Pliocène affleurant, Pliocène sous couverture) fourniront les zones à fort potentiel pour la RM avec ou sans dispositif complémentaire de type barrière physique souterraine afin d'illustrer la capacité hydrogéologique du territoire à la recharge (hors aspect économique dans un premier temps).

2- Analyse des expérimentations passées ou en cours

Lors d'une réunion de préparation avec le SMNPR et le CD 66 (13/09/2024) il est apparu nécessaire de traiter les données expérimentales de RM réalisées ces dernières années ou en cours (Tech, Boules et Agly). Le choix de ces sites d'expérimentation a été réalisé à partir de la disponibilité de la ressource pour faire face à un déficit local urgent. Il n'y a donc pas eu de prise en compte des paramètres hydrogéologiques des nappes, des besoins et des distances au cours d'eau.

L'analyse à posteriori de ces expérimentations (par modélisation analytique) permettra d'évaluer leur bénéfice en termes de recharge supplémentaire des nappes, d'impact sur la nappe au cours du temps et d'apport au milieu naturel associé (cours d'eau).

De plus, ces discussions ont soulevé l'importance d'évaluer l'impact hydrogéologique des seuils sur les cours d'eau pour la recharge des nappes d'accompagnement. L'analyse de cet impact portera sur les données existantes de suivi piézométrique au niveau de seuils (par exemple seuils sur le Tech). Ce travail sera basé sur les travaux du BRGM sur le sujet (Dewandel et al, 2024).

L'analyse de ces expérimentations sera menée en concertation notamment avec le SMNPR et permettra d'alimenter la tâche 1.

3- Estimation des coûts directs du dispositif

En complément à l'analyse cartographique réalisée en tâche 1 sur des critères techniques, il sera établi une estimation des coûts directs de cette recharge maîtrisée selon la méthode cartographique économique, en faisant la distinction entre le type de recharge directe (forage) ou indirecte (bassin d'infiltration) et en prenant en compte les coûts opérationnels et d'investissement pour l'apport d'eau (mise en place de canalisation, longueur de ces dernières / distance d'acheminement etc...).

Cette cartographie permettra de visualiser aisément les coûts directs associés à cette solution technique et viendra compléter le niveau d'information et de connaissance pour faciliter ensuite les choix des acteurs du territoire dans l'optique à terme de la mise en œuvre d'une solution de recharge.

4- Gouvernance, pilotage du projet

Dès le démarrage du projet l'ensemble des acteurs sera réuni pour présentation de la démarche du programme.

Le premier copil permettra d'aborder les sites expérimentaux déjà testés, d'identifier les acteurs concernés, les résultats et les difficultés associés pour valorisation dans l'approche prévue, mais aussi de partager les critères prévus dans l'analyse afin d'ajuster la méthodologie au regard de l'avis de chacun.

Un copil intermédiaire, à l'issue des tâches 1 et 2 et un copil de restitution (à l'issue de la tâche 3) sont également prévus ainsi que des échanges réguliers avec certains acteurs disposant d'informations potentiellement utiles à l'analyse, pour maintenir une concertation permanente.

Livrable :

Un rapport complet reprenant les données collectées et traitées, et présentant les résultats des différentes phases du projet sera établi et constituera le livrable du projet. Les données SIG produites dans le cadre du projet seront également mises à disposition.

La réalisation du programme sera assurée entièrement par le BRGM avec l'appui ponctuel des acteurs de la gestion de l'eau du territoire comme le SMNPR, notamment pour l'accès à certaines données et informations utiles à la réalisation du programme (REX en tâche 2 entre autres).

Planning prévisionnel :

	Année 1				Année 2			
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Cartes de favorabilité	X	X	X	X				
Analyse des expérimentations passées ou en cours	X	X						
Estimation des coûts directs					X			
Concertation/Copil	X		X		X			

Bibliographie :

Caballero Y., Moiroux F., Bouzit M., Desprats J-F., Maréchal J-C. (2018) – Faisabilité de la recharge artificielle dans le bassin Rhône Méditerranée Corse : contexte et analyse cartographique. Rapport final. BRGM/RP-67534-FR, 162 p., 62 fig., 4 ann., 1 CD.

Moiroux F., Maréchal J-C., Bouzit M., Caballero Y., Desprats J-F. (2018) – Analyse de la faisabilité technique et économique de la recharge artificielle : illustration sur des territoires test du bassin RMC. Rapport final. BRGM/RP-68551-FR, 249 p., 180 ill., 21 ann., 1 CD.

Maréchal J-C., Bouzit M., Caballero Y., Moiroux F. (2019) – Recommandations pour l'analyse de la pré-faisabilité de la recharge de nappe au moyen d'eau de surface : application au Bassin RMC. Rapport final. BRGM/RP-68662-FR, 86 p., 51 ill.

Dewandel B, Lanini S, Frissant N (2024a). Impact hydraulique de l'effacement d'un seuil en rivière sur la nappe d'accompagnement. Développement de solutions analytiques. BRGM/RP-73913-FR, 124 p.

Dewandel B, Lanini S, Frissant N (2024b). Steady-state semi-analytical solutions for assessing the two-dimensional groundwater hydraulic head depletion induced by river dam removal. Journal of Hydrology, <https://doi.org/10.1016/j.jhydrol.2024.131801>

Annexe 1 : étapes de la mise en place d'un dispositif de recharge maîtrisée

Les principales étapes de la mise en place et en œuvre d'un dispositif de recharge maîtrisée sont schématisées à l'illustration ci-dessous. L'étape 1, réalisée en bureau, consiste à rassembler les informations disponibles (cartes, données spatiales, temporelles, informations géologiques, de forage, besoins en eau, ...) pour évaluer si le projet est apparemment viable : on l'appellera étude de pré faisabilité. Durant cette étape, les données manquantes doivent être identifiées pour être ensuite collectées durant l'étape 2. Cette deuxième étape consiste à réaliser les mesures et investigations nécessaires sur le terrain pour in fine évaluer la solution de recharge maîtrisée adaptée et les risques associés. Des mesures préventives sont alors imaginées, simulées et leurs effets évalués. Si le niveau de risques est suffisamment maîtrisé, on peut passer à l'étape 3 qui consiste à construire le dispositif de recharge (bassin ou forages), faire des tests de mise en service et apporter les éventuelles mesures correctrices. La dernière étape (étape 4) consiste à mettre le dispositif de recharge artificielle définitivement en service. La méthodologie décrite dans cette proposition technique préliminaire concerne l'étude de pré faisabilité.

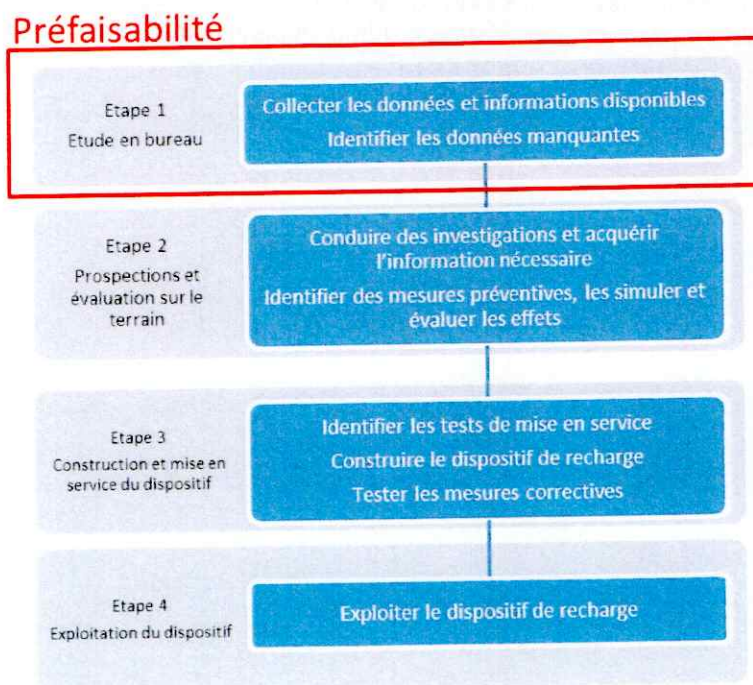


Illustration : principales étapes de l'évaluation et de la mise en place d'un projet de recharge artificielle, simplifié d'après (Australian Government, 2009). La méthodologie décrite dans la suite de ce rapport concerne l'étude de pré faisabilité

Annexe 2 : étude de pré faisabilité de la recharge maîtrisée

Les potentiels maîtres d'ouvrage d'une solution technique de recharge maîtrisée doivent d'abord identifier s'ils possèdent les cinq éléments essentiels à la réalisation de ce projet, décrits ci-dessous avant d'envisager de passer à l'étape 2. Ces cinq éléments nécessaires à la réussite d'un tel projet sont les suivants (Illustration ci-dessous) :

- une demande suffisante en eau pour justifier le projet ;
- une source d'eau adéquate pour la recharge ;
- un aquifère approprié dans lequel stocker et récupérer l'eau ;
- suffisamment d'espace dont le foncier est maîtrisé pour récolter, traiter l'eau et infiltrer l'eau ;
- une capacité de gérer efficacement un tel projet d'un point de vue technique (et institutionnel et politique) et économique.

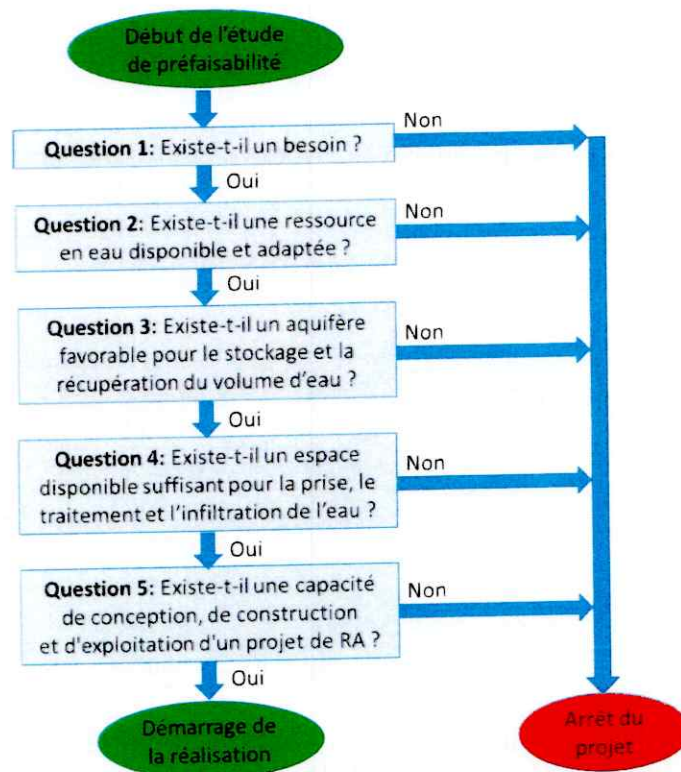


Illustration : liste de contrôle pour déterminer, en phase de pré faisabilité, s'il y a lieu d'entreprendre un projet de recharge maîtrisée d'un aquifère (adapté et traduit d'après Australian Government, 2009)

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Le montant des actions prévues au projet d'étude de la capacité hydrogéologique de la Plaine du Roussillon à la recharge maîtrisée des aquifères est le suivant :

Actions	Montant k€ HT
Tâche 1 : Cartes de favorabilité	106
Tâche 2 : Analyse des expérimentations passées ou en cours	36
Tâche 3 : Estimation des coûts directs du dispositif	30
Tâche 4 : Gouvernance, pilotage du projet	10
Frais de mission, reprographie, divers	4
Montant total	186 k€ HT

La répartition entre financeurs du projet d'étude de la capacité hydrogéologique de la Plaine du Roussillon à la recharge maîtrisée des aquifères est la suivante :

Plan de financement global			
Financier	Montant en € HT	%	Sous-totaux en € HT
AERMC - Subvention espérée	42 726,40	22,97%	42 726,40
PMM	27 900,00	15,00%	143 273,60
CCSR	18 600,00	10,00%	
CCAVI	18 600,00	10,00%	
CC Aspres	9 300,00	5,00%	
CD 66	5 000,00	2,69%	
BRGM - SCSP	63 873,60	34,34%	
TOTAUX	186 000,00	100,00%	186 000,00

42

Le montant total du projet relatif à la capacité hydrogéologique de la Plaine du Roussillon à la recharge maîtrisée des aquifères est de **186 000 € HT**.

La présente convention concerne uniquement les financements de PMM, CCSR, CCAVI, CC des Aspres, CD66 et du BRGM pour un montant total de **143 273,60 € HT**.

Le complément de financement d'un montant de 42 726,40 € HT est attendu par le biais d'une demande de subvention que le BRGM a adressé à l'AERMC. Le montant estimé de ces subventions, ainsi que la contribution du BRGM peuvent être amenée à évoluer à l'issue de l'instruction des demandes formulées.

En cas de défaut d'obtention de cette subvention, le présent Programme et la présente Convention ne pourront pas être réalisés et seront annulés.

Affaire n° 10 : Rapport d'activité du délégataire de service public de la fourrière automobile :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2025, ci-annexé.

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L3131-5, R3131-2 et R-3131-3.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

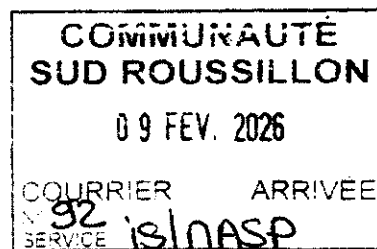
↳ **PREND ACTE** dudit rapport.

AC DEPANN

9 RUE DES FAISANS

66700 ARGELES SUR MER

04.68.98.51.54.



RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON POUR L'ANNEE 2025

44

La Société AC DEPANN 9 Rue des Faisans à Argelès-sur-mer a obtenu le renouvellement de son contrat de délégation du service public de la gestion de la fourrière automobile de la Communauté de Communes Sud Roussillon au 15 Mars 2023.

Les comptes et commentaires joints concerneront la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ainsi qu'un comparatif avec l'année 2024 pour la partie financière.

Le présent rapport comprend donc un compte rendu technique et un compte rendu financier.

COMPTE RENDU TECHNIQUE

EFFECTIF DU PERSONNEL :

Au 31 décembre 2025, nous sommes 4 chauffeurs-dépanneurs

VEHICULES :

Au 31 décembre 2025, nous possédons 4 véhicules :

- RENAULT PLATEAU PANIER IMMATRICULE BL-222-MT
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE GZ-620-VV
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE GM-878-FK
- IVECO avec plateau basculant coulissant IMMATRICULE HF-748-MF

Ces 4 véhicules possèdent les équipements suivants :

- Chariot et cojak fourrière
- Porte moto et sangle moto
- Kit ouverture de porte
- Gps
- Trousse pharmacie
- Boite à outils
- Gilet jaune
- Cric rouleur
- Sable absorbant

- **ENLEVEMENTS :**

Il y a eu en 2025, 184 véhicules enlevés, soit le même nombre à un près que en 2024, dont 179 véhicules et 5 scooters.

Sur ces 184 véhicules, il y a eu 123 stationnements gênants, 56 stationnements abusifs et 5 immobilisations.

Et sur ces 184 véhicules, 2 sont partis au Domaines, 147 véhicules ont été restitués et enfin 35 véhicules ont été détruits.

En 2024, il y avait eu 185 véhicules enlevés (soit 26 de plus que en 2023) dont 177 véhicules et 8 scooters.

Les remarques des propriétaires de véhicules enlevés sont souvent les mêmes, à savoir, pour les jours de marchés à Saint-Cyprien, les panneaux d'indication ou d'interdiction de stationner sont mal placés ...

Au niveau des enlèvements de véhicules, tout se passe bien avec la Police Municipale de Saint-Cyprien.

Au niveau administratif, l'utilisation du SI FOURRIERE se passe aussi très bien, les véhicules sont détruits rapidement avec MR PERLES et sa secrétaire. Par contre, les policiers municipaux ont des difficultés à rentrer les véhicules sur le SI FOURRIERE, cela devrait s'arranger au fur et à mesure des enlèvements.

Il y a de bonnes relations entre les chauffeurs et les employés de la police municipale.

Vous trouverez en pages suivantes le tableau récapitulatif de l'année 2025 pour tous les véhicules ainsi qu'un comparatif avec 2024.

COMPTE RENDU FINANCIER

DEPENSES

	2024	2025	EVOLUTION
CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
PERSONNEL	6219	6759	540
ENTRETIEN	573	858	285
CHARGES D'INVESTISSEMENT			
FRAIS GENERAUX	2260	3686	1426
	5163	5424	261
TOTAUX	14215	16727	2512

RECETTES

47

	2024	2025	EVOLUTION
SOMMES PERCUES AUPRES DES USAGERS			
OPERATIONS PREALABLES	164,71	88,69	-76,02
ENLEVEMENT	13369,18	14862,98	1493,8
EXPERTISE	0		
GARDE	2257,63	2676,9	419,27
TOTAUX	15791,52	17628,57	1837,05

DETAIL DES RECETTES TOTALES (USAGERS+CASSES)	2024	2025	EVOLUTION
OPERATIONS PREALABLES	164,71	88,69	-76,02
ENLEVEMENT	13369,18	14862,98	1493,80
EXPERTISE	0		
GARDE	2257,63	2676,9	419,27
VENTES AUX ENCHERES	0	1287,13	1287,13
VENTES DE FERRAILLES			
FORFAIT COM COMMUNES	6000,00	6000,00	0
TOTAUX	21791,52	24915,70	3124,18

COMPTES D EXPLOITATION

DESIGNATION	2024	2025	EVOLUTION
CHIFFRE D'AFFAIRES	21791,52	24915,70	3124,18
Dont opérations préalables	164,71	88,69	-76,02
Dont enlèvements	13369,18	14862,98	1493,8
Dont expertises	0		
Dont garde	2257,63	2676,9	419,27
Dont vente aux enchères	0	1287,13	1287,13
Dont vente de ferrailles			
Dont communauté communes	6000	6000	0
CHARGES D'EXPLOITATION	14215	16727	2512
Dont charges de personnel	6219	6759	540
Dont charges d'entretien	573	858	285
Dont charges d'investissement	2260	3686	1426
Dont frais généraux	5163	5424	261
TOTAUX	EXCEDENT 7576,52	8188,70	612,18
	DEFICIT		

48

En 2025, il y a eu un chiffre d'affaires en hausse par rapport à 2024 mais par contre une hausse des charges par rapport à 2024.

Au final, l'excédent est pratiquement le même par rapport à l'an dernier.

Le chiffre d'affaires de la fourrière de la Communauté de Communes du Roussillon représente 2,54% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2025 et 3,07% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2024,

Affaire n° 11 : Mise à jour de la convention de vente d'eau potable en gros entre la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illiberis et la Communauté de communes Sud Roussillon pour l'alimentation de la commune de Montescot :

Le Président expose à l'Assemblée,

La commune de Montescot, membre de la Communauté de Communes Sud Roussillon, est alimentée en eau potable par la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CCACVI) dans le cadre d'une convention de vente d'eau en gros conclue entre les deux intercommunalités. Cette convention fixe notamment les modalités techniques d'alimentation, les engagements des parties ainsi que les conditions tarifaires applicables aux volumes livrés.

Depuis la signature de cette convention, plusieurs évolutions sont intervenues :

- Adaptation des conditions d'exploitation et de sécurisation de la ressource en eau sur les territoires de CCACVI et de Sud Roussillon ;
- Évolution des coûts de production et de transport de l'eau potable supportés par CCACVI ;
- Prise en compte des nouvelles orientations issues du plan de résilience pour l'eau et des travaux menés avec Perpignan Méditerranée Métropole et le BRGM sur la ressource de la plaine du Roussillon.

Afin de tenir compte de ces évolutions et de sécuriser sur le long terme l'alimentation en eau potable de Montescot, il est proposé au conseil communautaire d'approuver une **convention actualisée de vente d'eau en gros** entre la CCACVI (fournisseur) et la Communauté de Communes Sud Roussillon (acheteur pour le compte de la commune membre).

Cette nouvelle convention vise notamment à :

- Préciser les caractéristiques techniques de l'alimentation en eau potable de Montescot (points de livraison, débits, qualité de l'eau, continuité de service) ;
- Actualiser les modalités de facturation des volumes livrés par la CCACVI, en cohérence avec ses coûts réels de production et de transport, et les modalités de refacturation par Sud Roussillon ;
- Définir clairement les responsabilités respectives de la CCACVI et de Sud Roussillon en matière d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages situés de part et d'autre du point de livraison ;
- Encadrer les modalités de suivi (bilans, échanges d'informations techniques et financières) et les conditions de révision de la convention.

Le projet de convention mis à jour est annexé à la présente délibération. Il a été élaboré en concertation avec la CCACVI et permet de garantir un cadre contractuel sécurisé, lisible et adapté aux enjeux actuels de gestion de la ressource en eau sur le territoire, tout en assurant la continuité et la qualité de l'alimentation en eau potable de la commune de Montescot.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL,

☞ **APPROUVE** la convention de vente d'eau en gros entre la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris et la Communauté de Communes Sud Roussillon pour l'alimentation en eau potable de la commune de Montescot, telle qu'annexée à la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS
3 impasse de Charlemagne – BP 90103
66704 ARGELES SUR MER CEDEX**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité à cet effet par une Délibération de l'Assemblée Délibérante du *15 décembre 2025*.

d'une part,

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, dûment habilité à cet effet par une Délibération de l'Assemblée Délibérante du

d'autre part,

Article 1 – Objet de la Convention

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, qui exploite en régie directe son réseau de production d'eau potable, s'engage à poursuivre l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes Sud Roussillon via son réseau de distribution.

Article 2 – Dispositions techniques

Le point de livraison est fixé sur la parcelle cadastrée BR0014 à ELNE, où se situe également le forage F1, lieu dit « Foun d'en Barrere ».



Le compteur de livraison (CD0003), implanté à proximité, est maintenu et utilisé pour les relevés.

- . La CC ACVI assure l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité du système en amont du point de livraison.
- . La CC Sud Roussillon est responsable de ce qui se situe en aval.
- . Chaque partie peut accéder au compteur et demander sa vérification.
- . Les frais liés à la vérification sont à la charge de la partie demanderesse, sauf en cas de non-conformité du compteur, où les frais incombent à la CC ACVI.
- . Toute modification affectant les conditions de livraison (qualité, quantité, pression) doit être immédiatement signalée.

Article 3 – Provenance et qualité de l'eau

L'eau fournie provient des forages situés sur les communes d'Elne et de Montescot (F1, F2, F3, F4, F5 et FM). Elle est rendue potable par chloration en sortie de puits.

Elle respecte en tout temps les normes règlementaires en vigueur.

Les volumes horaires garantis sont de 11 m³/h sauf interruption ou cause exonératoire de garantie comme prévu en article 4.

La pression de service au point de livraison est d'environ 4 bars.

Article 4 – Interruption et qualité de l'eau

La CC ACVI s'engage à faire face à la fourniture d'eau déterminée par la présente convention. Toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la fourniture dans les cas suivants :

- Pollution accidentelle de la ressource.
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.
- Intervention sur les ouvrages indispensables à la continuité de l'exploitation ou exigée par l'autorité administrative de surveillance (Préfet, ARS, DDTM...).

La Durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf urgence, la CC Sud Roussillon sera avertie au moins quarante-huit heures à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture.

En cas d'évolution des consommations ou de tout autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, la CC ACVI s'engage à en informer la CC Sud Roussillon dans les meilleurs délais.

Article 5 - Facturation

Les index de consommation sont relevés par la CC ACVI.

En cas de défaillance ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la consommation est estimée d'un commun accord sur la base des trois dernières années.

La facturation est établie sur une périodicité annuelle.

Les règlements s'effectuent auprès du Trésor Public, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Article 6 – Prix de vente de l'eau

Le prix de vente au mètre cube est fixé par référence au tarif production en vigueur. Ce tarif est voté annuellement par le Conseil communautaire de la CC ACVI.

En sus de ce prix, sont également dues la redevance instituée par l'Agence de l'Eau, à savoir :

- La redevance pour préservation des ressources en Eau.

Cette redevance sont soumises au tarif en vigueur par l'Agence de l'Eau.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de sa signature.

Article 8 – Prescriptions particulières

Une étude sera menée par la CC Sud Roussillon courant 2026, afin de définir un projet de fiabilisation de la qualité de l'eau brute. La CCACVI y sera étroitement associée. Cette étude permettra ensuite de réaliser un programme de travaux visant à sécuriser l'approvisionnement d'eau brute en gros pour la CC Sud Roussillon. Les nouvelles installations devront être opérationnelles avant l'échéance de la présente convention.

Article 9 – Entrée en vigueur

Afin d'éviter toute interruption de service, la convention prend effet dès sa signature et pour une durée de 3 ans.

Article 10 – Résiliation

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins **deux mois avant le terme souhaité**.

Article 11 – Contestations - litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève du **Tribunal Administratif de Montpellier**.

Fait à Argelès, le

**Pour la Communauté de Communes
Sud Roussillon**

Le Président,

**Pour la Communauté de Communes
Albères CôteVermeille Illibèris**

Le Président,

A blue ink signature is written over a red circular stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes" around the top edge and "ACVI" at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem featuring a figure on horseback, likely a saint or historical figure, surrounded by a decorative border.

Affaire n° 12 : Motion de soutien d'une desserte TGV directe de Perpignan :

Le Président expose à l'Assemblée,

À la suite du communiqué du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) des Pyrénées-Orientales, concernant la ligne TGV sur Perpignan,

Considérant qu'une desserte directe de Perpignan permettrait :

- De renforcer son rôle de porte d'entrée vers le sud de la France et la péninsule ibérique,
- De soutenir durablement l'économie locale,
- De répondre aux besoins de mobilité des habitants et des entreprises,
- D'inscrire pleinement le territoire dans les grandes dynamiques nationales,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **SOUTIENT** une desserte TGV directe de Perpignan.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h50.

**Le Secrétaire
Christophe MANAS**

**Le Président
Thierry DEL POSO**

